



## Arrêt

n° 292 875 du 17 août 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude, 1  
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 5 novembre 2010, il a été assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°58 348 du 22 mars 2011.

1.3. Le 4 avril 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge. Le 8 mai 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Aux termes d'un arrêt n°270 603 du 29 mars 2022, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.4. Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 29 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint/ partenaire/ descendant/ ascendant de/ père ou mère de [M.Y.] née le [...] /2016, de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a commis de multiples faits délictueux qui ont fait l'objet des condamnations suivantes :

- 28/12/2007 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE 1/13 Vol (3) Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume Peine de travail 50 heures ( emprison. subsidiaire : 6 mois) ;

- 02/09/2008 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE 2/13 Vol (2) Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume Emprisonnement 3 mois avec sursis 3 ans Amende 30,00 EUR (x 5,5 = 165,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 8 jours ) avec sursis 3 ans ;

- 10/12/2008 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE 3/13 Jugement par défaut : au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume Emprisonnement 3 mois Confiscation

- 21/01/2009 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE 4/13 Jugement par défaut : vol ; emprisonnement 2 mois et amende 26,00 EUR (x 5,5 = 143,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 8 jours) ; Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume Emprisonnement 5 mois ;

- 25/06/2009 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE 5/13 : Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers ; entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume : Emprisonnement 3 mois avec sursis 3 ans ; - Vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces ; Vol Fraude informatique -Emprisonnement 2 ans avec sursis 5 ans pour 1/2 ;

- 10/08/2009 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE 6/13 Vol (3) Fraude informatique Emprisonnement 6 mois Confiscation ;

- 29/09/2014 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - CHARLEROI 7/13 Jugement par défaut Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) Emprisonnement 6 mois Amende 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 1 mois) ;

- 21/04/2015 TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS 8/13 Vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (2) Vol (: récidive) Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) Fraude informatique (: récidive) Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive) Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) Coups et blessures volontaires, envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions (récidive) Usurpation de

nom (récidive) Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) Emprisonnement 30 mois Confiscation ;

- 21/03/2016 TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS 9/13 Sur opposition 29/09/2014 Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) Emprisonnement 3 mois Amende 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 1 mois ) ;

- 02/01/2017 TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS 10/13 Sur opposition 24/10/2016 Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) Emprisonnement 6 mois ;

- 05/04/2017 COUR D'APPEL - MONS 11/13 Sur appel C. Hainaut div. Mons 30/01/2017; Sur opposition 10/10/2016 Abus de confiance / détournement (récidive) Emprisonnement 8 mois Amende 200,00 EUR (x 6 = 1.200,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 2 mois ) ;

- 27/02/2018 TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS 12/13 Sur opposition 09/10/2017 Vol (récidive) Usurpation de nom (récidive) Emprisonnement 12 mois Amende 26,00 EUR (x 6 = 156,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 8 jours ) ;

- 27/06/2018 COUR D'APPEL - MONS 13/13 Sur appel C. Hainaut div. Charleroi 08/03/2018; Sur opposition 18/01/2018 Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume Emprisonnement 1 an Amende 1.000,00 EUR (x 6 = 6.000,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 3 mois).

Considérant qu'au vu de ces éléments, il ressort que l'intéressé a commis des faits de vols et de violences sur autrui et qu'il est en état de récidive légale. Dans son arrêt prononcé le 09/10/2017, le juge du Tribunal de première instance du Hainaut indique qu'il a tenu compte des faits suivants : « de séquelles physiques, le choc émotionnel et le traumatisme psychologique engendrer chez la victime ; des dominantes de sa personnalité, l'intéressé ne tirant aucune leçon des avertissement donnés à de multiples reprises ; la mauvaise fois affichée par M. [Y.B.M.] ; son état de récidive légale ; sa persistance dans un comportement antisocial ; sa désinvolture, l'intéressé ne semblant pas se soucier des conséquences judiciaires de son comportement » ;

Considérant que l'intéressé a persisté dans son comportement violent (violence sur autrui le 19 février 2016) et délictueux (vols et usurpation de nom le 22/03/2016) alors que sa partenaire Madame [W.D.] était pas loin d'accoucher de son enfant [M.Y.] (née le [...] /2016) et qu'il faisait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi toujours en vigueur;

Considérant que l'intéressé a fait usage à de multiples reprises d'une fausse identité ou d'une usurpation de nom ou d'une fausse déclaration sur sa date de naissance pour tromper les autorités publiques. Il est ainsi connu de l'Office des étrangers sous les 19 identités suivantes : [...]

Considérant que l'intéressé ne produit aucun document permettant d'estimer qu'il s'est amendé [sic] ou réinsérer socialement. Si depuis sa dernière condamnation (27/06/2018), l'intéressé n'a pas commis de nouveaux faits d'ordre public, c'est parce qu'il a été privé de sa liberté et qu'il est actuellement en prison;

Considérant qu'au regard de ces éléments précités (récidive légale et absence de preuve d'amendement), il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Considérant sa situation familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère

*néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence ;*

*En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.*

*L'intéressé n'a produit aucun document relatif à sa situation économique et il ne s'est pas prévalu d'une situation particulière en raison de son état de santé et de son âge (il est né le [...]1983) ; il ne démontre pas non plus s'être intégré socialement et culturellement en Belgique. Au contraire, il ressort de son dossier administratif [sic] qu'il a commis de multiples [sic] faits délictueux [sic] depuis l'année 2009 dont des faits de vols avec violence ; ce qui démontre bien une absence d'une volonté d'intégration dans la société belge. Pour ce qui est de l'intensité [sic] de ses liens avec son pays d'origine, aucun élément dans son dossier ne permet d'estimer qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine.*

*Au vu de ce qui précède, et au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 43, §1<sup>er</sup>, 2°, 45, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « droit d'être entendu / principe audi alteram partem », du « devoir de minutie », et du « principe de bonne administration et notamment celui de prendre la décision en prenant en considération tous les éléments connus ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle qu'en dates du 19 avril 2022 et du 11 juillet 2022, elle a adressé un courriel à la partie défenderesse pour lui communiquer divers éléments nouveaux relatifs à sa situation familiale. A cet égard, elle constate que la décision attaquée est exclusivement motivée sur ses antécédents, sans prendre en considérations les nouveaux éléments communiqués. Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen, et précise, quant à la violation du droit d'être entendu, que bien qu'elle ait pris l'initiative de donner des éléments et documents sur sa situation familiale ou économique, ces derniers n'ont pas été pris en considération. Elle soutient que « *si le requérant avait été concrètement entendu et en mesure de faire valoir ses observations de manière consciente sur les intentions de la partie adverse à son égard (comme il l'a fait, certes dans un autre cadre procédural mais très comparable avant même d'avoir connaissance de la décision litigieuse), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu établir de l'impossibilité de vivre sa vie familiale hors de Belgique et en particulier dans son pays d'origine, notamment parce que sa fille est encore jeune; et que par ailleurs, le fait qu'il représente une prétendue menace réelle actuelle et suffisamment grave peut-être raisonnablement questionnée par sa stabilité familiale et sa bonne réinsertion, qui est celle et celui du requérant* ». Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, et affirme que si ces garanties avaient été respectées, elle aurait été en mesure d'éclairer la partie défenderesse « *sur les éléments afférents à sa situation familiale et l'absence dans son chef de nouveaux faits délictueux, il aurait pu faire valoir les liens très particuliers et étroits qui l'unissent avec sa fille, ainsi que sa bonne intégration sociale et personnelle, étant entendu par ailleurs que le requérant n'a plus été signalé pour d'autres faits ultérieurement, et cela depuis plus de 4 ans* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». A titre principal, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble de sa situation, mais uniquement ses condamnations pénales passées. Elle ajoute que la partie défenderesse fonde uniquement sa décision sur base de ses antécédents délictueux, mais ne prend pas en considération le fait que depuis quatre ans, elle n'a plus eu de contact avec la justice. Dès lors, elle soutient qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen suffisant, plus particulièrement en ce qui concerne le critère d'actualité. Elle insiste sur le fait qu'elle n'a plus été connue « *de la justice depuis plus de 4 ans et des condamnations antérieures ne permettent pas*

*de considérer que le requérant puisse encore à l'heure actuelle constituer une menace, alors même que l'on se situe 15 ans après le premier fait délictuel* ». De plus, elle ajoute que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle son incarcération est la cause de l'absence de nouveaux faits d'ordre public, ne peut être suivie. Elle précise à cet effet, qu'elle dispose d'une attestation de composition de ménage précisant qu'elle est inscrite à une nouvelle adresse avec sa compagne depuis le 13 juillet 2022, et que cela « *fait maintenant près de 4 mois qu'il vit à cette même adresse, et qu'il vit comme tout bon citoyen paisiblement* ».

A titre subsidiaire, elle constate que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour fonder l'affirmation de la partie défenderesse et l'invocation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en affirmant que la motivation est inadéquate et, à tout le moins, insuffisante.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que la décision litigieuse constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle précise que si celle-ci n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, elle l'expose néanmoins à la prise d'une mesure d'éloignement du territoire, et ne lui permet pas de vivre sereinement avec les siens et de construire sa vie privée en familiale en Belgique. Elle ajoute que sa fille est scolarisée en Belgique, qu'elle y a toujours vécu, ainsi que sa mère qui n'est pas une ressortissante algérienne, et affirme qu'il est donc déraisonnable d'imaginer que l'ensemble de la famille pourrait vivre en Algérie. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la décision entreprise affecte sa vie privée et familiale de manière disproportionnée et ne repose sur aucun fondement objectif. A cet égard, elle rappelle qu'elle entretient une relation amoureuse avec Madame [C.F.], avec laquelle elle réside, et qu'elle a « *une relation privilégiée avec sa fille, [Y. M.], âgée maintenant de 6 ans. Malgré le fait que le requérant ait été incarcéré, tout un protocole de visites a été mis en place pour lui permettre de garder, de construire et de consolider le lien qu'il entretient avec sa fille. Ces éléments ont été portés à la connaissance de la partie adverse, notamment par un premier courrier circonstancié adressé par le conseil du requérant en date du 19 avril 2022 (pièce 4). Il y était annexé le protocole de visites de prison, démontrant que celles-ci débutaient en avril 2022. Dans un second courrier du 11 juillet 2022, le requérant a à nouveau, par le biais de son conseil, informé la partie adverse de ce qu'une procédure devant le Tribunal de la Famille du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons devait d'aboutir à un jugement prononcé le 17 mai 2022 dans lequel il a octroyé au requérant un droit de visite par le biais de l'Espace-Rencontre de Charleroi (pièce 5). Dans celui-ci, il est fait annexer le listing des périodes permettant au requérant de voir sa fille tous les quinze jours* ». Elle en déduit que la partie défenderesse a négligé de motiver à suffisance la décision attaquée au regard de sa situation personnelle, et que la motivation inadéquate de ladite décision est constitutive d'une violation d'un droit fondamental et absolu de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse a délivré une décision de refus de séjour sans prendre en considération, à suffisance, sa vie privée et familiale en Belgique, et déclare qu'au vu de « *tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de le requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance* ».

A titre subsidiaire, elle constate que la motivation de la décision querellée est insuffisante pour fonder l'affirmation de la partie défenderesse et l'invocation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que la motivation est inadéquate et, à tout le moins, insuffisante. En outre, elle souligne que l'argumentation de la partie défenderesse « *quant au fait que les condamnations antérieures du requérant doivent primer sur les intérêts familiaux et privés du requérant s'exprime en deux paragraphes seulement. Il n'est fait mention de la fille du requérant, qui est pourtant à l'origine de la demande de regroupement familial, qu'une seule et unique fois dans la décision attaquée. Il n'est pas même fait mention des derniers éléments portés à la connaissance de la partie adverse relativement au droit de visite du requérant par rapport à sa fille* ». Elle conclut en déclarant qu'en se contentant de mentionner la prévalence de ses antécédents délictueux sur l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne respecte pas ses obligations de motivation formelle des actes administratifs.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

A cet égard, le Conseil souligne que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, tel que remplacée par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellée comme suit : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire:

*1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort des courriels, datés du 11 juillet 2022 et du 19 avril 2022, adressés à la partie défenderesse, que la partie requérante a communiqué divers documents complémentaires concernant sa relation avec sa fille mineure, notamment le protocole de visite de cette dernière auprès de son père en

prison, ainsi qu'un jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, daté du 17 mai 2022, mandatant « l'espace-rencontre [...] afin d'organiser et d'encadrer les rencontres entre Monsieur [Y.B.M.] et sa fille, [M.Y.], selon les disponibilités des parties et le règlement d'ordre intérieur de l'espace-rencontre ».

Dans la motivation de l'acte attaqué, bien qu'ayant constaté l'existence d'une vie familiale en Belgique, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant sa situation familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence ; En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* ».

Cette seule motivation ne suffit toutefois pas à démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité au regard la vie familiale du requérant, conformément aux articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à

l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et son enfant mineur, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'acte litigieux ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante avec son enfant mineur. Au vu du constat posé au point 3.2.2. du présent arrêt, une telle mise en balance ne peut en effet être déduite à suffisance du constat selon lequel « *Considérant sa situation familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence ; En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* ».

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer cette mise en balance.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et partant, de l'article 22 de la Constitution, doit être constatée en l'espèce.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *Quant à la vie familiale, la partie défenderesse n'avait aucunement à mentionner dans sa décision l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à cet égard. Il ressort du dossier et de la décision que l'ensemble des éléments ont été pris en considération et la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas l'existence de la vie familiale. Elle considère cependant que vu que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat [...]* S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à cette branche du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante se maintient illégalement sur le territoire depuis plusieurs années, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. En outre et surtout, la partie requérante

*représente une menace grave pour l'ordre public. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, la partie défenderesse étant restée en défaut de procéder à l'examen de proportionnalité qui lui incombe en vertu des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, et à une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH.*

3.5. Les aspects visés du moyen étant fondés, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS